

INFORMATIONS PASSERELLE

Il est possible d'accéder directement à cette année d'étude, indépendamment du concours PACES. Les informations ci-dessous sont une version simplifiée de l'arrêté du 24 mars 2017. La faculté ne saurait être tenue responsable de l'inexactitude du contenu ci-après. Pour toute précision, consulter l'arrêté original.

Références juridique : arrêté du 24 mars 2017 consolidé :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034449796&fastPos=1&fastReqId=702825301&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

PRÉREQUIS

Les candidats doivent remplir, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée, l'une des conditions suivantes :

Soit être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme

- Grade de Master (voir ci-contre) ou diplôme équivalent (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000027864484&dateTexte=&categorieLien=cid>)
- Docteur en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire ou vétérinaire
- Phd ou doctorat
- Sage-femme
- Auxiliaire médical avec min. 3 années d'études supérieures et 2 ans d'exercice professionnel à temps plein
- Ingénieur
- 300 ECTS validés dans un autre pays de l'Union Européenne*.

Statut

- Ancien élève d'école normale supérieure, avec 2 ans d'études validées et une 1^{ère} année de master
- Enseignant-chercheur d'une UFR de médecine, pharmacie ou odontologie
- Pour un changement de filière : avoir validé 2 ans d'étude ou 120 ECTS en médecine, odontologie, pharmacie ou sage-femme au-delà de la 1^{ère} année dans l'Union Européenne*.

* ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre.

Références juridiques

- [Ecoles de commerce conférant un grade de Master – Bulletin officiel du 25 août 2016](#)
- [Instituts d'études politiques – Décret n°89-901 du 18/12/89](#)
- [Grade de master décret simple 2005-1119](#)

INFORMATIONS PASSERELLE

Références juridiques

- Ecoles de commerce conférant un grade de Master – Bulletin officiel n°26 du 20/07/2017
https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/SPE_1/72/2/BOESR_SPE1_756722.pdf
- Instituts d'études politiques – Décret n°89-901 du 18/12/89
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do
- Grade de master décret simple 2005-1119
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do>

AUXILIAIRES PARAMÉDICAUX

Titres et diplômes éligibles :

pages 9 et 10 : http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr//file/2/96/0/BO_MESRI_2_876960.pdf

PLACES OFFERTES

Le nombre de place est fixé chaque année par les ministères de l'enseignement supérieur et de la santé. Consultez l'arrêté 27 décembre 2017
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036299656&fastPos=1&fastReqId=402917066&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Année universitaire 2018-19 : Médecine 111

Annexe 1 - Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles

DCESP / DOCS		Auxiliaires médicaux : métiers et diplômes éligibles au titre de l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités de recrutement des auxiliaires médicaux, électrologues, physiothérapeutes ou de sage-femme (personnes titulaires d'un diplôme d'Etat d'aideleur médical sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures et du justifiant d'un exercice professionnel en lien avec ce diplôme de 2 ans à temps plein)		mise à jour le 30 octobre 2017		
DIPLÔMES D'ETAT ELIGIBLES (sur une période couvrant plusieurs décennies)						
PROFESSIONS						
Auxiliaires médicaux (titre III du code de santé publique)	Spécialités	Diplômes d'Etat en vigueur (à la date de signature de la présente circulaire)	Référence réglementaire	Intitulé (s)	1ère session (concerne les premiers diplômés éligibles)	Référence(s) réglementaire(s)
		Diplôme d'Etat d'infirmier	Arrêté 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Diplôme d'Etat d'infirmier	premiers diplômés : session 1985	Arrêté n° 95-264 du 23 mars 1982 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière Conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier
	Infirmier anesthésiste	Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	Arrêté du 29 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation. Intitulé antérieur à décembre 1991 > Diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste : (nouvel intitulé depuis décembre 1991)	premiers diplômés : session 1992 (sachant que les diplômés du régime précédent (décret du 9 avril 1980) sont également éligibles)	Arrêté n° 88-903 du 3 août 1988 créant un Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Arrêté n° 92-48 du 13 janvier 1992 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Arrêté n° 91-1281 du 17 décembre 1991 modifiant le décret n° 88-903 du 30 août 1988 Arrêté du 17 janvier 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
	Infirmier de bloc opératoire	Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération : Intitulé antérieur à janvier 1992 > Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire : nouvel intitulé depuis janvier 1992	premiers diplômés : session 1992	Arrêté n° 92-48 du 13 janvier 1992 modifiant le décret n° 71-338 du 21 mai 1971 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Arrêté du 15 septembre 1989 modifié relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération.
	Infirmier puériculteur	Diplôme d'Etat de puéricultrice	Arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles	Diplôme d'Etat de puéricultrice	premiers diplômés : session 1980	Arrêté du 20 septembre 1979 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice
Masso-kinésithérapeute (titre II)		Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	premiers diplômés : session 1983	Arrêté n° 79-1020 du 27 novembre 1979 relatif aux études préparatoires et épreuves du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
Pédicure-podologue (titre II)		Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	premiers diplômés : session 1984	Arrêté n° 91-1008 du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue
Ergothérapeute (titre II)		Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	sans objet	Arrêté n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute N.B. durée des études : 3 ans
Psychomotricien (titre II)		Diplôme d'Etat de psychomotricien	Arrêté du 7 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien	Diplôme d'Etat de psycho-rééducateur	premiers diplômés : session 1977	Arrêté n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme de psycho-rééducateur Arrêté du 6 juillet 1998 modifiant le décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur
Orthophoniste (titre V)		Certificat de capacité orthophonie	Arrêté n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste	premiers diplômés : session 1990 (sachant que les diplômés du régime précédent (arrêté 14 décembre 1972) sont également éligibles. N.B. Ces derniers perdurent jusqu'en 1991)	Arrêté du 16 mai 1988 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
Orthoptiste (titre IV)		Certificat de capacité orthoptiste	Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste	Certificat de capacité d'orthoptiste	premiers diplômés : session 1970	Arrêté du 16 décembre 1966 programme d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'orthoptiste
Manipulateur d'électroradiologie médicale (titre V)		Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	premiers diplômés : session 1983	Arrêté du 1er août 1980 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur N.B. Durées des études : 3 années
Technicien de laboratoire médical* (titre V)		Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Arrêté n° 2012-391 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	premiers diplômés : session 1996	Arrêté n° 92-176 du 25 février 1992 portant création et règlement général du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
Technicien de laboratoire médical** (titre V)		Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical	Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical (modifié par l'arrêté du 15 mars 2010)	Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales	premiers diplômés : session 1999	Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
Audioprothésiste (titre VI)		Diplôme d'Etat audiprothésiste	Article D 636-4 du code de l'éducation N.B. Disposition du décret n° 2001-620 du 10 juin 2001, codifié en 2015	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	premiers diplômés : session 2004	Arrêté n° 2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste
Prothésiste et orthésiste (titre VI)		BTS prothésiste-orthésiste**	Arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Prothésiste-orthésiste	Brevet de technicien supérieur prothésiste-orthésiste	premiers diplômés : session 1975	Arrêté du 2 octobre 1972 Création du brevet de Prothésiste orthésiste

* N.B. TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL : le BTS Analyse de biologie médicale et le DUT de génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques permettent d'accéder à la profession de technicien de laboratoire médical. Cependant, les titulaires de ces diplômes ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017, en raison de la durée du cursus y conduisant (2 ans).

** N.B. PROTHESISTE-ORTHESISTE : le BTS de prothésiste-orthésiste sanctionne un cursus de 3 ans, contrairement à la plupart des autres BTS. C'est un diplôme de niveau III.

Annexe 2 - Auxiliaires médicaux : documents permettant d'attester l'expérience professionnelle requise de deux ans à temps plein

Exercice salarié	Public	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'employeur avec une référence au corps et au grade - Attestation de l'employeur avec mention de la situation professionnelle au regard de la convention collective
	Privé	
Exercice libéral	Professions conventionnées : <ul style="list-style-type: none"> - Infirmier ; - Pédicure podologue ; - Orthophoniste ; - Orthoptiste. 	Les 2 pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de la Caisse d'assurance maladie du lieu d'exercice ; - attestation sur l'honneur d'une activité professionnelle à temps plein ou du pourcentage de temps consacré à cette activité.
	Professions non conventionnées : les autres professions	Les 2 pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'activité délivrée par le centre de gestion agréé dont relève le professionnel - attestation sur l'honneur d'une activité à temps plein ou du pourcentage de temps consacré à l'activité professionnelle requise
Exercice mixte		Les candidats devront produire les attestations correspondant aux 2 modalités d'exercice : <ul style="list-style-type: none"> - Attestations relatives à la part exercée en tant que salarié (voir ci-dessus) ; - attestations relatives à la part exercée en tant que libéral (voir ci-dessus).

N.B. : les congés maladie, congés longue maladie et congés maternité doivent être pris en compte dans le calcul de la durée d'exercice de la profession puisque les professionnels sont considérés statutairement comme étant en activité.
 En revanche, ce n'est pas le cas pour le congé longue durée dont la période ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée d'exercice de la profession.

CANDIDATURE

DOSSIER

- pièce d'identité
- CV détaillé à partir du Bac
- lettre de motivation précisant les raisons de la candidature
- diplôme(s) obtenu(s) avec supplément au diplôme ou attestation de validation
- justificatifs le cas échéant d'un exercice professionnel de 2 ans à temps plein en lien avec le diplôme d'auxiliaire médical
- attestation sur l'honneur, relative au nombre de candidature
- arrêté de nomination pour les enseignants-chercheurs

Ces documents sont à déposer ou envoyer à l'adresse suivante :

Faculté de Médecine
Service Scolarité – Bureau 307
15 rue de l'École de Médecine
75006 Paris

Aucun dossier accepté au-delà du **15 mars 2019**, tout dossier incomplet n'est pas examiné, joindre uniquement les documents énoncés, pièces complémentaires non acceptées

* Candidature autorisée pour une seule filière, dépôt autorisé dans une seule UFR ou structure de formation.

Résultats début juin sur le site de la faculté de médecine Paris Diderot

- les admissibles reçoivent une convocation à l'épreuve orale par courrier recommandé ;
- les non admis sont prévenus par courrier.

ORAL

Audition des admissibles : courant juin, au centre d'examen
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023398306&fastPos=1&fastReqId=1364266026&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>) :

Faculté de Médecine Diderot
site Bichat
16 rue Henri Huchard, 75018 Paris

Les admis reçoivent un e-mail de la scolarité pour l'inscription administrative en ligne.